

la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Centre contre l'apartheid du Secrétariat et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷⁹, en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. *Invite* tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible;

5. *Invite* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport révisé à leurs quarante-deuxième et quarante-septième sessions, respectivement;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial, conformément à la résolution 43/92 de l'Assemblée générale, deux économistes pour l'aider à faire une analyse et à établir une documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin de permettre à ce dernier d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et avec le Centre contre l'apartheid, et de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements des pays dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud sur la version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial et de leur demander de communiquer à ce dernier toute information ou toute observation qu'ils pourraient souhaiter formuler à ce sujet;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/35. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 et 1988/39 du 8 mars 1988, 1989/31 du 6 mars 1989 et 1989/56 du 7 mars 1989,

⁷⁹ Le 11 septembre 1990, l'Assemblée générale, par le paragraphe 2 de sa résolution 44/243 A, a décidé de dissoudre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Rappelant également la décision 1988/110 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1^{er} septembre 1988, et sa résolution 1989/14 du 31 août 1989,

Tenant compte du document de travail sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression rédigé par M. Danilo Türk⁸⁰,

1. *Approuve* la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger M. Louis Joinet et M. Danilo Türk, membres de la Sous-Commission, de rédiger une étude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les problèmes que pose actuellement la réalisation de ce droit et sur les mesures à prendre pour le renforcer et le promouvoir;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs spéciaux toute l'aide nécessaire pour la conduite de l'étude susmentionnée;

3. *Prie* les rapporteurs spéciaux de présenter un rapport préliminaire sur l'étude à la Sous-Commission lors de sa quarante-deuxième session, afin qu'elle l'examine, et à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session, afin qu'elle formule ses observations.

14^e séance plénière
25 mai 1990

1990/36. Indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1988/11 et 1989/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date des 1^{er} septembre 1988 et 31 août 1989, et prenant note de la résolution 1990/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990⁷⁸,

1. *Autorise* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Theo van Boven d'entreprendre une étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu, notamment, des normes internationales existantes en matière de droits de l'homme qui concernent l'indemnisation et des jugements prononcés par les tribunaux, des décisions et des opinions des organes et organismes internationaux qui s'occupent de droits de l'homme, afin d'examiner la possibilité de mettre au point des principes et directives fondamentaux à cet égard;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter à M. van Boven toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

14^e séance plénière
25 mai 1990

⁸⁰ E/CN.4/Sub.2/1989/26.